

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2009

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2010 - (n° 1976)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 120

présenté par
M. Gérard, M. Decool et M. Flajolet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant :**

Le premier alinéa de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I. – À la dernière phrase, les mots: « à titre exceptionnel » sont remplacés par les mots: « en fonction de l'état du patient »

II. – Il est complété par les mots : « en concertation avec les professions concernées »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au cours des débats de 2008 sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale de 2009 la rédaction de l'article 42 du PLFSS pour 2009 a été au cœur de nombreuses discussions.

Après un an, force est de constater que la rédaction retenue ne correspond pas à une réalité en relation avec l'état du malade ni avec les connaissances scientifiques actuelles.

Ce qui rend l'article difficilement acceptable tant pour les patients que pour les professionnels.

Il convient donc de le modifier afin :

- de l'humaniser en reprenant le patient comme référence,
- de le rendre plus efficace en permettant que la rédaction des référentiels soit effectuée avec le concours des professions,

Pour ces raisons, cet amendement propose :

- de remplacer le mot exceptionnel par les mots en fonction de l'état du patient.
- d'ajouter les mots en concertation avec les professions concernées à la fin dutexte.